



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/I/ 7

ORIGINAL: allemand

DATE: 21 septembre 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 9 et 10 novembre 1983

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

- - - - -

COMASSO

Document établi par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. Conformément à la procédure de consultation adoptée par le Comité consultatif à sa vingt-septième session, le Bureau de l'Union a prié les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la présente réunion à communiquer leurs observations préliminaires sur les points inscrits à l'ordre du jour.

2. Le Bureau de l'Union a reçu de telles observations de l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) dans une lettre du Secrétaire général de la COMASSO au Secrétaire général adjoint de l'UPOV en date du 2 septembre 1983. Ces observations figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS DE LA COMASSO

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document de l'UPOV IOM/I/5)

Dans leur prise de position sur le document de l'UPOV "Recommandations relatives aux dénominations variétales", portant sur trois points, les obtenteurs européens :

- se félicitent du fait que le caractère non obligatoire des recommandations se reflète maintenant nettement dans le titre du document;
- regrettent que l'attitude restrictive au sujet des dénominations variétales constituées par des combinaisons de lettres et de chiffres - voir l'article 2.2)v) des Recommandations - soit maintenue. Le texte de la Convention UPOV, révisé en 1978, prévoit seulement à la deuxième phrase de l'article 13.2)2 que les dénominations variétales ne peuvent se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Cette recommandation a été étendue, sans aucune nécessité, à des combinaisons de lettres et de chiffres;
- constatent qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du fait que, en raison de la prononciation différente dans les différentes langues, le sens de la dénomination peut changer.

Ecarts minimaux entre les variétés (document de l'UPOV IOM/I/3)

Les obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne, regroupés dans la COMASSO, se félicitent de la possibilité qui leur est offerte de faire des observations sur la question des "écarts minimaux entre les variétés".

- Il faut signaler que les obtenteurs sont obligés de lancer de nouvelles variétés sur le marché de plus en plus rapidement afin de répondre aux besoins des consommateurs, d'amortir leurs investissements et d'être ainsi en mesure de poursuivre leurs travaux de sélection.
- Cette obligation peut en fait causer des problèmes, compte tenu des raisons et des faits nouveaux exposés au point 1 du document IOM/I/3.
- Cependant, il conviendrait de tenir compte de considérations supplémentaires, telles que la valeur et l'importance du problème pour les différentes espèces : par exemple, l'importance absolue de la question des "écarts minimaux entre les variétés" dans le cas des plantes ornementales, y compris ses effets pratiques dans les actions en contrefaçon, et son manque relatif d'importance dans le cas des céréales et des plantes fourragères.
- Les effets des différents systèmes juridiques existant au sein de l'UPOV doivent aussi être pris en considération. Dans ce contexte, il convient de signaler spécialement les dispositions du droit public de la Communauté économique européenne en ce qui concerne certaines espèces, dispositions qui ont priorité. Une catégorie particulière à mentionner ici est celle des espèces agricoles qui doivent répondre au critère de valeur agronomique conformément à la législation sur le commerce des semences. Dans la pratique, cette obligation a certainement pour effet de restreindre le nombre de variétés trop voisines les unes des autres.

La COMASSO est d'avis que les dispositions légales relatives à la protection des obtentions végétales ou aux brevets de plantes doivent, d'une part, permettre une rémunération équitable des réalisations de l'obtenteur grâce à une définition aussi étroite que possible des conditions de la protection et, d'autre part, empêcher tout abus.

Plus particulièrement, il convient de noter que :

- les "caractères importants" doivent être importants aux fins de la distinction et non pas à des fins fonctionnelles;

- des caractères supplémentaires doivent pouvoir être pris en considération sans qu'il y ait interférence sur le plan des procédures administratives; dans ce contexte, la COMASSO note avec satisfaction que l'exigence relative à la nature morphologique ou physiologique du caractère a été supprimée à l'article 6.1)a) de la Convention UPOV;
- la règle selon laquelle une variété doit pouvoir être nettement distinguée par un caractère important exclut qu'une décision soit prise sur la seule base de caractères distinctifs qui ne peuvent être observés qu'au moyen de méthodes d'examen perfectionnées; il convient de faire la différence entre une "méthode d'identification" et une méthode permettant d'établir la "distinction", sachant que des considérations liées aux espèces en cause peuvent conduire à des appréciations différentes;
- Compte tenu de toutes ces observations, il ne convient pas de rechercher une modification du système simplement en raison de difficultés ponctuelles, car l'adoption prudente par accord mutuel de caractères supplémentaires offre des possibilités satisfaisantes pour constater la distinction.

[Fin du document]